

de l'Alberta et du Manitoba, mais il n'a pas été annoncé que des ressortissants étrangers seraient autorisés à venir au Canada pour aider à apporter une solution à ce problème. Je suis heureux de constater que le ministre a annoncé que des normes minima seraient fixées en ce qui concerne les conditions de logement et de salaires, car nous ne voulons évidemment pas que les travailleurs étrangers fassent baisser le niveau de vie des Canadiens se livrant à la même besogne.

Dans l'Alberta, je crois qu'on a fait de grands efforts pour attirer de la main-d'œuvre indienne des réserves du Nord de l'Alberta et du Nord de la Saskatchewan vers les champs du Sud de l'Alberta. Je me demande si le régime relatif aux travailleurs saisonniers dont jouissent les Canadiens sera applicable à ces Indiens du Nord qui viennent dans le Sud pour y travailler, car, en effet, si n'importe quel travailleur étranger peut bénéficier de ce programme, j'estime, à plus forte raison, que les Indiens devraient y avoir droit.

● (3.00 p.m.)

De façon générale, nous sommes heureux de constater que des dispositions sont prises, mais il me semble que ce programme sera restrictif et discriminatoire s'il comporte les limites indiquées.

[Français]

LE CODE CRIMINEL

MODIFICATION VISANT LES REPRIS DE JUSTICE

M. Raynald Guay (Lévis) demande à déposer le bill n° C-166, loi tendant à modifier le Code criminel (Repris de justice).

Des voix: Expliquez-vous!

M. Guay: Monsieur l'Orateur, le bill que je présente pour modifier l'article 660 du Code criminel a pour but de protéger notre société, tout autant que la «resocialisation» du délinquant, et vise non seulement la répression, mais la prévention des crimes.

En effet, devant l'échec spectaculaire de certains cas de libération conditionnelle mis en lumière, alors que tant d'autres ont été passés sous silence et où les individus avaient réussi, grâce à cette institution, à se «réinsérer» dans la société et l'échec moins spectaculaire mais non moins réel du présent système pénal qui accuse un taux moyen de récidive de 60 à 70 p. 100, et qui n'a pas manqué de servir d'argument aux tenants du traitement des délinquants contre ceux qui croient dans la valeur intrinsèque de la peine, j'ai cru de mon devoir de proposer ce bill.

Bref, cette privation de liberté sera aussi longue que les mesures curatives s'avéreront nécessaires.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

[Traduction]

MODIFICATIONS RELATIVES À LA COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT

L'ordre du jour appelle.

M. Choquette présente un bill intitulé «Loi modifiant le Code criminel (Suppression du pouvoir de commutation de la peine de mort)».

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement au sujet du bill intitulé «Loi modifiant le Code criminel (Suppression du pouvoir de commutation de la peine de mort)». Le Parlement ne devrait pas être saisi de ce bill qui n'a pas sa place au *Feuilleton*. On ne peut empêcher la reine de faire grâce, même si le député favorise l'abolition de la monarchie. Le projet de loi ne devrait pas figurer au *Feuilleton*. Il va à l'encontre de la constitution. Il est incongru et ne saurait être motivé.

[Français]

M. Auguste Choquette (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, avec tout le respect que je dois au chef de l'opposition (M. Diefenbaker), j'invoque le Règlement.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a récemment présenté, en cette enceinte, un bill visant l'abolition du Sénat. Un tel bill est, à sa face même, anticonstitutionnel et, malgré cela, il a été décidé qu'une fois qu'un bill est inscrit à l'ordre du jour, il doit être adopté en première lecture sans plus de formalité. L'objection du chef de l'opposition n'est pas fondée.

[Traduction]

M. l'Orateur: A l'ordre. La présidence prendra en considération et étudiera les observations du chef de l'opposition.

[Français]

M. Choquette: Monsieur l'Orateur, je n'avais pas terminé. Il ne s'agit nullement d'une prérogative royale. Si le chef de l'opposition veut se référer à l'article 655, paragraphe I du Code criminel, il constatera qu'il s'agit spécifiquement d'une prérogative royale et, à mon sens, le bill en question tend à modifier le paragraphe II de l'article 655 du Code criminel d'une manière qui ne touche pas la prérogative royale.

[Traduction]

Le très hon. M. Diefenbaker: La différence, c'est que la commutation est l'exercice d'une prérogative de la reine.